



ARRETE MUNICIPAL N°2025-96
Portant alignement de voirie

Le Maire de la commune de Cayres,

Vu la demande en date du Cabinet AURA-GE Cabinet BOYER Géomètre Expert situé Résidence le Valmont – 26 avenue des Belges 43000 LE PUY EN VELAY par laquelle Mr et Mme ANTHUS Bernard, demeurant Le Point du Jour, Taulhac, 43000 LE PUY EN VELAY demandent L'ALIGNEMENT de leur propriété sise Rue des Breuils, Chacornac, 43510 CAYRES et cadastrée section C n° 497 et 498

Voie Communale 7, Rue des breuils 43510 CAYRES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée : points 3 et 4 conformément au plan d'alignement matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cayres

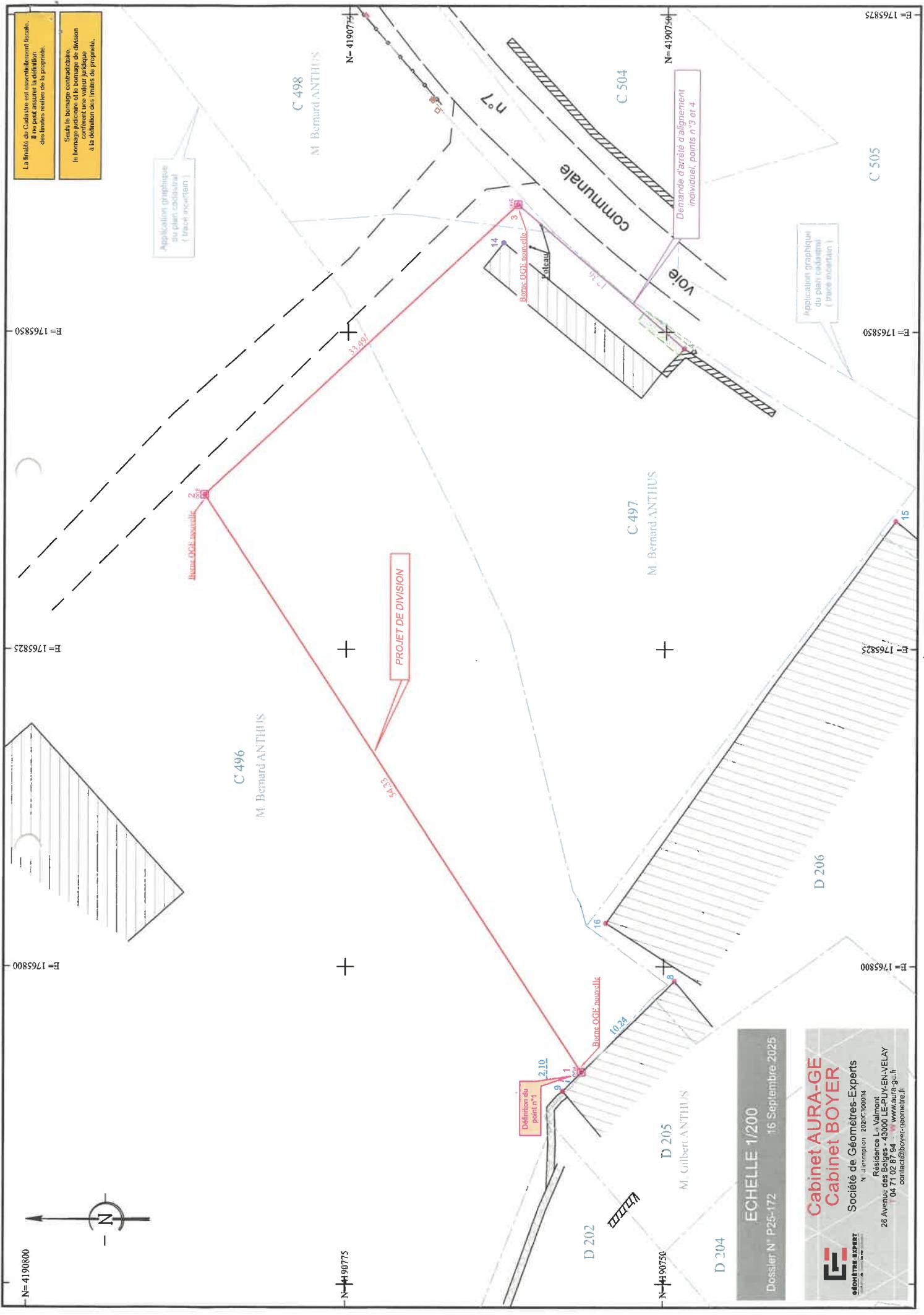
Article 6 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Cayres, le 02/12/2025

Le Maire
Ludovic GIRE





Propriété de
M. Bernard ANTHUS

PLAN D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
DE LA VOIE COMMUNALE N°7
AU DROIT DE LA PARCELLE C 497-498

Définition de la limite passant par les points n°3 et 4

Relevé effectué en date du 10/09/2025 par JV
Réunion de bornage en date du 16 Septembre 2025



Système indépendant

Tableau des coordonnées des points de limite et de rattachement - Système indépendant

Point	X	Y	Nature
1	765791,67	4190756,13	Point OGE sauvage
2	765837,16	4190786,5	Point OGE nouvelle
3	765860,03	4190765,9	Point OGE nouvelle
4	765848,67	4190748,7	Point de rattachement
5	765848,84	4190748,13	Alignement
6	765839,18	4190753,7	Alignement
7	765833,09	4190731,14	Alignement
16	765803,41	4190754,55	Alignement

LEGENDE ETAT DES LIEUX

Station de repérage



Talus



LIMITES

Borne OGE

Mur plein

Mur de soutènement



Hair



Clature grillagée



Bâti léger



Bâti dur



Dossier N° P25-172

ECHELLE : 1/200

Dressé le 16 Septembre 2025

Pour la SELARL Cabinet AURA-GE

Vanessa DREUX, Géomètre-Expert (OGE 06275)

SELARL Cabinet AURA-GE

Cabinet BOYER

Référée à l'IGN

26 Avenue des Bûches - 43000 LE POYEN-VELAY

Tél. 04 71 02 87 94 - www.aura-ge.fr

contact@boyer-gometrie.fr

contrat n° 202630004

Limite bornée

Délimitation du Domaine Public

5,00

5,00

5,00

Nouvelle limite divisorie

Cotes de repérage